Révolution Française

Ancien régime finances

Ch. TARANNE
LIBRAIRE
83, R. Cassette, PARIS

RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET

POUR LE COMPLÉMENT DU CODE MONÉTAIRE,

PRÉSENTÉS

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM DE SON COMITÉ DES ASSIGNATS ET MONNOIES,

Le 24 août 1792, l'an 4e. de la Liberté et le 1er. de l'Égalité,

PAR J. LAVIGNE,

Député du département de Lot et Garonne ;

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

L'ASSEMBLÉE-NATIONALE-CONSTITUANTE a supprimé, par la loi du 27 mai 1791, les anciens officiers des monnoies, organisé une commission,

et déterminé le nombre des nouveaux fonctionnaires qui ont été établis dans chaque hôtel. Le traitement de ces divers fonctionnaires n'est point encore fixé, quoiqu'ils soient en exercice depuis le premier octobre dernier, et il reste à décreter quelques lois réglementaires pour compléter le code monétaire.

Votre comité des monnoies a senti, dès l'instant de sa formation, la nécessité de s'occuper de ces objets ; mais il n'a pas cru devoir vous présenter de travail à cet égard, sans avoir pris toutes les connoissances qu'exige son importance.

Chargé de vous mettre sous les yeux les observations de votre comité, et de vous proposer quelques changemens aux lois existantes, je diviserai mon rapport en autant de sections que le projet de décret qui en est le résultat, contient de titres.

SECTION PREMIÈRE.

De la commission générale des monnoies et des fonctionnaires-généraux.

La commission générale des monnoies est composée de huit membres, et présidée par le ministre des contributions publiques.

Ces commissaires sont chargés de la surveillance générale ; ils prononcent la décharge des directeurs, lorsque les espèces par eux fabriquées sont trouvées au titre et au poids ; ils sont, à l'égard des fonctionnaires particuliers des monnoies, corps administratif et judiciaire.

Les fonctions de cette commission sont de la

plus haute conséquence, puisqu'il s'agit du signe représentatif des fortunes, et que la plus légère infidélité ou négligence compromet à-la-fois, et l'intérêt général de l'État, et l'intérêt particulier des individus ; mais ces fonctions ne sont pas très-multipliées, et nous croyons qu'il suffiroit que cette commission fût composée de six membres.

La loi du 27 mai 1791 accorde à la commission un secrétaire, et un garde des dépôts tenu de fournir caution en immeubles : votre comité s'est convaincu que ces deux places doivent être réunies.

Les fonctionnaires généraux des monnoies sont au nombre de trois : un inspecteur-général des essais, un essayeur-général, et un graveur-général. A chaque fonte, on fait passer des hôtels-des-monnoies à la commission une certaine quantité de métal monnoyé, avec le procès-verbal qui constate le résultat de l'opération de l'essayeur particulier. L'essayeur-général fait un essai : s'il est concordant avec l'essayeur particulier, et que d'ailleurs des pièces prises dans la circulation soient au poids, la commission prononce la décharge du directeur : si, au contraire, il est discordant, c'est-à-dire, si de son essai il résulte que le métal monnoyé n'est pas au titre et au poids, alors la commission fait faire un essai par l'inspecteur-général, et on ne prononce qu'après l'opération de ce fonctionnaire : ainsi l'essayeur-général est toujours en fonction, et l'inspecteur-général des essais n'est appelé à opérer que lorsqu'il y a doute.

Le graveur-général doit être un artiste célèbre ; et c'est de son habileté que dépend en majeure partie la beauté des espèces ; il fournit aux graveurs particuliers les poinçons et matrices.

Les poinçons présentent le type de la monnoie en relief ; ils ne contiennent que la partie principale du type, et servent au graveur particulier à former l'empreinte en creux sur les carrés.

Les matrices de modèle sont au nombre de deux pour chaque nature d'espèces : l'une offre le type en entier avec les légendes, etc. du côté de la tête ; l'autre, celui du revers ; elles ne servent que de modèle au graveur particulier, pour le guider dans la distribution des lettres, du grènetis, etc. ; elles sont en creux ; les matrices des lettres, grènetis et ornemens contiennent en creux toutes les lettres, chiffres, grènetis et accessoires du type principal.

C'est dans ces matrices que le graveur particulier forme les petits poinçons de lettres, de grènetis, etc., que le graveur-général ne lui fournit pas.

Il seroit à desirer qu'il n'y eût avec le graveur-général qu'un graveur particulier qui fût chargé de la fourniture de tous les carrés ; on éviteroit cette disparate qui existe entre les monnoies fabriquées dans différens hôtels : mais les circonstances actuelles ne permettent pas de se passer quant à-présent des graveurs particuliers, à cause de la quantité immense de pièces de cuivre et de métal de cloches qu'on est obligé de monnoyer, et du changement du type de la monnoie, qui nécessitera une refonte générale, devenue d'ailleurs utile par la différence de valeur intrinsèque entre notre monnoie d'or et notre monnoie d'argent.

Votre comité a pensé qu'il étoit juste d'accorder aux divers fonctionnaires des monnoies un traitement proportionné aux places que chacun d'eux

occupe, à l'importance de ses fonctions, et à sa responsabilité; et il croit que le traitement des commissaires des monnoies doit être porté à 5,000 l.

Celui du secrétaire-général-garde-des-dépôts, à la somme de 5,000 livres, et 5,000 liv. pour frais de Bureau, à charge d'entretenir deux commis aux écritures;

Celui de l'inspecteur-général des essayeurs, à 3,000 liv.

Celui de l'essayeur-général, à 3,600 liv.

Celui du graveur-général, à 2,000 liv.

Enfin, votre comité vous propose d'accorder un garçon de bureau aux gages de 725 livres.

Jadis le graveur-général ne recevoit pas de traitement fixe; ses poinçons lui étoient payés à 50 l., et les matrices à 20 livres. Votre comité s'est assuré que ce prix n'étoit pas exorbitant, et qu'il n'étoit que le juste salaire du travail. Au premier apperçu, il semble que les prix des poinçons et matrices doivent être diminués en raison du traitement fixe accordé au graveur-général; cependant votre comité vous proposera de les payer à la même somme que par le passé; en voici les motifs :

1°. Les nouveaux types adoptés par l'Assemblée nationale pour le revers des espèces d'or et d'argent, diffèrent actuellement de l'ancien, qui n'étoit formé que de trois fleurs-de-lys entourées d'une branche d'olivier; ceux actuels présentent un Génie gravant avec le sceptre de la raison la constitution, sur une table d'airain appuyée sur un autel, un coq, et un faisceau surmonté du bonnet de la liberté; ce qui donne plus de travail et rend la composition des poinçons et des matrices plus difficile.

2°. Sous l'ancienne administration, le graveur-général étoit payé des poinçons, quels qu'ils fussent, bons ou mauvais ; il ne répondoit pas de leur qualité. Il a paru juste de ne lui allouer que ceux qui, après un essai, auroient été reconnus bons et en état d'être employés à la fabrication de Paris ; mais de cet essai il en résulte des non-valeurs qui auroient dû être compensées par une augmentation de prix, s'ils ne l'étoient par le traitement annuel, qui a été calqué sur ces considérations.

Le sieur Dupré, graveur actuel, a été obligé de fournir, depuis le temps qu'il est en fonction, près de 500 poinçons ; et il est certain que dans son année il en fournira plus que dans huit années ordinaires : cependant, votre comité a réglé son traitement sur l'apperçu des fournitures des années communes : ainsi, et par l'augmentation du travail d'un nouveau type, et par la proportion du rejet des poinçons comparé avec les années ordinaires, le sieur Dupré se trouveroit beaucoup en perte s'il n'y étoit pourvu. On pense qu'il doit lui être accordé une indemnité que votre comité vous propose de porter à 2,400 l. Jusqu'à ce jour, la commission a eu un secrétaire-général et un garde des dépôts : votre comité vous a proposé de réunir ces deux places, et de fixer le traitement qui sera accordé au secrétaire-général-garde-des-dépôts ; mais il faut que les deux fonctionnaires maintenant existans, soient payés jusqu'à la réunion.

Nous croyons qu'il convient d'accorder au secrétaire-général actuel un traitement à raison de 4,000 liv. par an, et pareille somme au garde des dépôts, en outre leurs frais de bureau.

Nous croyons aussi qu'il convient de fixer la sup-

pression du secrétaire-général à quinze jours, à partir de la promulgation de votre décret. Vous penserez sans doute comme nous, Messieurs, que lorsque des vues d'économie portent une grande Nation à supprimer un fonctionnaire public, il est digne d'elle, il est de sa justice, d'accorder une indemnité à celui qui, par ce changement, se trouve privé d'une place lucrative : nous vous proposons de décréter qu'il sera payé au fonctionnaire supprimé, en sus du prorata qui lui sera dû au jour où il quittera ses fonctions, 2,000 liv., somme égale à une demi-année de son traitement.

SECTION II.

Du nombre des hôtels-des-monnoies, et des fonctionnaires publics y employés ; des cautions à fournir par les Directeurs, du traitement des divers fonctionnaires, des droits de fabrication attribués aux Directeurs, des déchets et du paiement des Essayeurs pour les essais pour le commerce.

Il y a en France dix-sept hôtels-des-monnoies : ce nombre paroîtra presque incroyable à ceux qui savent qu'en Angleterre, une simple maison de particulier suffit pour fabriquer toutes les espèces qui circulent dans les trois royaumes : aussi plusieurs de ces hôtels ne font rien ou presque rien, et il y en a qui n'occupent pas un balancier pendant deux mois de l'année. Ce simple narré suffira, Messieurs, pour vous faire sentir la nécessité d'un changement ; et nous vous proposerions la réduction des hôtels-des-monnoies à qua-

tre ou cinq au plus, et peut-être même à un seul, si nous n'étions arrêtés par la force des circonstance, et si le besoin pressant des monnoies de billon, de cuivre, et de métal de cloches, ne forçoit d'établir des moutons dans les lieux éloignés des hôtels-des-monnoies ; mais il viendra, sans doute, un temps plus heureux, qui permettra à l'Assemblée Nationale de mettre dans cette partie toute l'économie dont elle est susceptible ; il est d'observation qu'un tel nombre d'hôtels-des-monnoies exige, de la part de la commission, une plus grande surveillance, et facilite l'infidélité.

Les fonctionnaires particuliers des monnoies sont au nombre de cinq dans chaque hôtel : un directeur, un commissaire de l'hôtel, un adjoint, un essayeur et un graveur particulier : Paris fait exception ; il y a dans cet hôtel deux adjoints du commissaire de l'hôtel.

Le directeur est l'entrepreneur de la chose ; il fait les avances des matières apportées au change, fait les fontes, fabrique les flaons, est chargé de l'ajustage, et répond du titre.

Le commissaire de l'hôtel est chargé de vérifier les poids et le monnoyage ; il surveille la fabrication et les autres fonctionnaires des monnoies ; il est responsable du poids des pièces, et de la beauté des empreintes.

L'essayeur constate le titre des pièces monnoyées.

Le graveur fournit pour le monnoyage les carrés nécessaires.

Les directeurs sont tenus par l'article 7 du titre 2 de la Loi du 27 Mai 1791, de donner une caution en immeubles. Votre Comité a divisé les directeurs des monnoies en trois classes, en propor-

tion de la quantité d'espèces qui sont fabriquées dans chaque hôtel.

La première classe est portée à . . 100,000 l.
La deuxième à 80,000
La troisième à 60,000

L'Assemblée Nationale ayant décrété que les directeurs jouiront d'un traitement fixe, proportionné à l'intérêt des avances qu'ils seront obligés de faire pour le paiement des matières apportées au change, nous avons suivi les erremens déjà pris pour fixer la caution que ces directeurs doivent fournir ; et votre comité vous propose de leur accorder le traitement suivant :

4,000 liv. à ceux compris dans la première classe ;

3,200 liv. à ceux compris dans la deuxième classe ;

2,400 liv. à ceux compris dans la troisième classe.

Il est bon d'observer à ceux à qui ce traitement paroîtra trop considérable, que la loi du 27 Mai oblige les directeurs de pourvoir à leurs frais aux réparations des laboratoires, fournaux et machines servant à la fabrication des flaons et à l'ajustage, et de prendre pour leur compte, sur estimation, tous les ustensiles qui appartenoient ci-devant au roi. On sent assez quelle décharge il en résulte pour l'Etat, de n'être plus obligé à ces réparations, et à la fourniture de ces ustensiles.

Les officiers des monnoies touchoient ci-devant peu d'honoraires fixes, parce qu'il leur étoit accordé un droit sur la fabrication ; mais l'Assemblée-Nationale-constituante a décrété que le traitement des fonctionnaires des monnoies sera fixé en argent. Votre comité vous propose d'accorder à ces

fonctionnaires un traitement qui les mettra au-dessus du besoin, et qui cependant soit proportionné, et à leurs travaux, et à leur responsabilité, et il a suivi encore les mêmes bases déjà prises pour la caution à fournir par les directeurs, et la fixation de leur traitement, en exceptant les fonctionnaires de la monnoie de Paris, dont le traitement est porté au-delà du taux de la première classe, à cause du prix des denrées et autres objets de nécessité, qui, dans cette capitale, est plus haut que dans les autres villes du royaume : il a fixé le traitement ainsi qu'il suit :

Au commissaire de l'hôtel de la monnoie de Paris.	3,600 l.
A chacun des deux adjoints	2,400
A l'essayeur.	2,400
Au graveur	1,200
Aux commissaires de l'hôtel des monnoies, compris dans la première classe, trois mille livres, ci	3,000 l.
Aux adjoints	2,000
Aux essayeurs	2,000
Aux graveurs	1,000
Aux commissaires de l'hôtel, compris dans la seconde classe.	2,700 l.
Aux adjoints.	1,800
Aux essayeurs	1,800
Aux graveurs	900
Aux commissaires de l'hôtel, compris dans la troisième classe	2,400 l.
Aux adjoints.	1,600
Aux essayeurs.	1,600
Aux graveurs	800

L'Assemblée constituante ayant décrété qu'outre le traitement fixe, il seroit accordé aux direc-

teurs un droit de fabrication à tant le marc ; il est nécessaire d'établir des bases pour fixer ce droit.

Dans l'ancien régime, il y avoit dans les hôtels-des-monnoies des officiers connus sous le nom d'ajusteurs ; ils ont été supprimés, et n'ont point été remplacés dans la nouvelle administration : maintenant les directeurs sont chargés de l'ajustage.

Avant l'édit de Novembre 1785, il étoit payé pour droit de fabrication par marc d'or, y compris la marque sur tranche, au directeur, 6 sous, et 2 sous à l'ajusteur : total 8 sous.

Par l'édit, ce droit a été porté à 9 sous pour le directeur, et à 3 sous pour l'ajusteur : total 12 sous. Avant l'édit, le droit sur l'argent étoit par marc au directeur 5 sous 6 den. ; à l'ajusteur 1 sou : total 6 sous 6 den.

Il fut porté par le directeur à 8 sous 3 den. ; ajusteur 1 sou 6 den. : total 9 sous 9 den.

En outre de ce droit, il étoit d'usage d'accorder une gratification pour la fabrication des pièces de 12 et 6 sous, qui étoit pour le directeur, de 5 sous et 2 sous à l'ajusteur.

Depuis l'augmentation résultante de l'édit de 1785, les charges des directeurs produisoient des bénéfices immenses, qu'il est intéressant, qu'il est juste de modifier : il ne faut cependant pas réduire le droit de fabrication aux taux où il étoit fixé avant l'édit de 1785 ; car le prix des denrées et autres objets de nécessité, étant plus considérable qu'il ne l'étoit au temps de la fixation, il convient que le prix du travail soit proportionné.

C'est ici, Messieurs, l'instant de vous mettre sous les yeux l'injustice du mode adopté sous l'ancien régime pour la fixation des droits de fa-

brication ; injustice plus grande encore pour les monnoyeurs, que pour les directeurs : mais comme je ne traite actuellement que des droits de fabrication des directeurs, je remettrai à parler du droit des monnoyeurs, lorsque j'en serai aux articles qui les concernent.

Les droits étoient fixés pour l'or et l'argent, sans distinction du nombre des pièces au marc : ainsi ils étoient les mêmes, soit qu'on fabriquât des pièces d'or de 48 livres, ou de 24 liv., soit qu'on fabriquât des pièces d'argent de 6 liv., 3 liv., ou 24 sous.

Cependant un marc de pièces de 24 sous occasionne plus de dépense au directeur, qu'un marc de pièces de 6 liv, le coulage en lames et laminage, le decoupage en flaons. La marque sur tranche et l'ajustage, sont d'autant plus dispendieux qu'il y a plus de pièces au marc : on sentoit bien cette vérité sous l'ancien régime, puisqu'on étoit dans l'usage d'accorder une gratification pour les pièces de 12 sous et de 6 sous. Sur toutes ces considérations, nous estimons qu'il est juste de fixer les droits des directeurs pour les pièces d'or de 48 liv. par marc . . . . . 8 s. 6 d.

Pour celle de 24 l. par marc 9 6

Pour les pièces d'argent de six livres par marc . . . . . 7 s. 6 d.

Pour celles de trois livres 8

Pour celles de trente sous. . . . 9

Et pour celles de quinze sous . . 10

Par édit du mois d'avril 1769, il étoit accordé aux directeurs, pour la fabrication des espèces de cuivre, quatre sous six deniers par marc ; ils étoient obligés de s'approvisionner de métal, et il leur en étoit tenu compte à raison de douze

sous six deniers du marc; ils rendoient cette fabrication très-lucrative en tirant le cuivre en flaons, soit des usines nationales, soit de l'étranger. L'administration, pour faire tourner cette spéculation au profit de l'État, a tiré des flaons des manufactures où on travaille ce métal, et en a approvisionné plusieurs monnoies.

Nous proposons d'accorder aux directeurs, pour droit de fabrication pour les pièces de deux sous, par marc, ... 3 s. 6 d.
Pour celles d'un sou 3 9
Pour celles de six deniers 4
Et pour celles de trois deniers . . 4 3

Et seulement un denier par marc, lorsque le gouvernement aura fait faire les flaons de cuivre, ou de métal allié de cuivre, dans des manufactures particulières.

On accordoit autrefois pour les déchets une once et demie par cent marcs d'or au titre de vingt-deux karats, quatre onces et demie par cent marcs d'argent au titre de onze, etc., et six marcs par cent marcs de cuivre : cela nous paroît équitable.

Dans certains temps, actuellement par exemple, la grande activité de la fabrication exige que les commissaires de l'hôtel se fassent aider par des personnes qu'ils choisissent pour la délivrance des pièces; il faut que ces fonctionnaires touchent une indemnité, à la charge de payer les personnes par eux employées, et de demeurer personnellement responsables du poids des pièces et de la beauté des empreintes; la commission seule peut être chargée de régler cette indemnité, sur le vu de l'état du nombre des personnes employées et des espèces fabriquées.

Les essayeurs étoient autorisés à se payer des essais qu'ils faisoient pour le compte du commerce, de la manière suivante :

Sur les matières d'or, ils prenoient dix-huit grains, et un gros sur les matières d'argent; pour le doré ils recevoient un gros de la matière ou quinze sous, et pour l'or tenant argent, trente-six grains de matière ou cinq livres.

On ne conçoit pas la raison de cette différence de prix, l'opération étant la même pour l'or, le doré et or tenant argent : dans l'un comme dans l'autre, on est obligé d'allier un métal pour le coupler, une portion d'argent fin, et d'employer l'eau-forte pour le départ; l'essai de l'argent exige une opération beaucoup plus simple, et qui n'entraîne que peu de temps et presque aucuns frais. Nous ne croyons pas qu'on doive diminuer le prix des essais; les denrées ont beaucoup augmenté, le prix des agens et des substances qui servent à ces opérations est double, et cependant le salaire est le même qu'il étoit il y a cinquante ans. Il ne s'agit donc pour satisfaire l'article VII, chapitre VI, titre III, loi du 27 mai 1791, que d'évaluer la retenue qui étoit faite par l'essayeur sur l'argent et l'or, et d'assimiler à l'or le doré et l'or tenant argent. Les dix-huit grains d'or, sur le pied de vingt-quatre karats, conformément au tarif de 1785, valent trois livres quatre sous huit deniers; sur le pied de dix-huit karats, deux livres huit sous six deniers : on porte le prix de l'essai pour l'or, l'argent doré, et or tenant argent, à trois livres.

Le gros d'argent à douze deniers, conformé-

ment au tarif de 1773, est de seize sous huit deniers or : on le réduit à seize sous.

SECTION III ET IV.

De la nécessité d'obliger les fonctionnaires des monnoies à résidence, des monnoyeurs, et de leurs droits sur la fabrication.

Inutilement, Messieurs, vous auriez décrété le meilleur code monétaire possible, si les fonctionnaires tant généraux que particuliers n'étoient tenus à résidence : les détails que nous vous avons donnés des obligations de ces divers fonctionnaires, vous en ont assez convaincus pour que nous ne soyons pas obligés de déduire les motifs qui nous engagent à vous proposer qu'ils ne pourront s'absenter sans un congé préalablement obtenu : nous passerons donc aux monnoyeurs et à ce qui les concerne.

Ce que nous avons dit en traitant des droits de fabrication des directeurs, et de l'injustice de les payer à tant le marc, sans considération du plus ou du moins de pièces contenues au marc, s'applique encore plus particulièrement aux monnoyeurs : en effet, un balancier frappe aisément seize mille pièces de six livres par jour, et on n'en frappe que difficilement vingt mille de vingt-quatre sous dans le même laps de temps : cependant il n'y a que huit pièces trois dixièmes de six livres au marc, et il y en a quarante et une et demie de vingt quatre sous : il est vrai qu'il faut des balanciers plus longs, et qui exigent plus de force, pour frapper les premières

que pour les dernières ; que les uns n'emploient que sept hommes, et les autres quatorze ; mais il n'en est pas moins constant que la différence de bénéfice pour les monnoyeurs est exorbitante : nous allons l'établir.

Les droits des monnoyeurs ont été portés, par l'édit de 1785, de deux sous le marc d'or à trois sous ; de un sou, sur l'argent, à un sou six deniers ; ils ont toujours resté, pour le cuivre, au même prix : dix deniers pour tous les hôtels, à l'exception de Paris, où les monnoyeurs reçoivent un sou.

Un balancier peut fabriquer par jour seize mille pièces de six livres, qui font mille neuf cent trente-deux marcs ; dans un jour on aura frappé vingt mille pièces de vingt-quatre sous, composant quatre cent quatre-vingt-trois marcs. Il sera payé, pour mille neuf cent trente-deux marcs, à un sou six deniers, cent quarante-quatre livres dix huit sous ; pour quatre cent quatre-vingt-trois marcs, au même prix, trente-six livres quatre sous six deniers : au premier balancier on aura employé quatorze hommes, à trente sous : — vingt et une livres, à déduire de cent quarante-quatre livres dix-huit sous : reste net cent vingt trois livres dix-huit sous : partagés entre deux monnoyeurs, nombre nécessaire à chaque balancier, ils recevront chacun soixante et une livres dix-neuf sous pour le travail du jour.

Les quatre cent quatre-vingt-trois marcs monnoyés, en espèces de vingt-quatre sous, n'ont rendu que trente-six livres quatre sous six deniers ; il faut en déduire le paiement de sept hommes à trente sous : — dix livres dix sous : reste net

vingt-cinq livres quatorze sous six deniers, qui, partagés en deux, produisent, pour chaque monnoyeur, douze livres dix-sept sous trois deniers.

La même disproportion existe entre les pièces d'or de quarante-huit livres et vingt-quatre livres, les pièces de cuivre de douze, six et trois deniers; et cependant il est juste que l'homme qui travaille également, soit également payé; et c'est pour établir cette uniformité de paiement, que, dérogeant aux anciens règlemens, nous vous proposons de décréter que les monnoyeurs seront payés à un prix proportionné au nombre de pièces qui seront au marc.

Or, pièces de quarante-huit livres, de seize au marc, douze deniers, ci.	1	s.	d.
Or, pièces de vingt-quatre livres, de trente-deux au marc	1		6
Argent, pièces de six livres, huit trois dixièmes au marc.			7
Argent, pièces de trois livres, seize trois cinquièmes			10
Argent, pièces de trente sous . . .	1		6
Idem, pièces de quinze sous . . .	2		

Pièces de cuivre, ou métal de cloches allié de cuivre.

Pièces de deux sous, dix au marc..		s.	6 d.
Pièces d'un sou, vingt au marc. . .			9
Pièces de six deniers, quarante au marc	1		
Pièces de trois deniers, quatre-vingt au marc.	1		

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée Nationale voulant compléter le code monétaire, ouï le rapport de son comité des assignats et monnoies, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le nombre des membres de la commission des monnoies, qui, par la Loi du 27 Mai 1791, avoit été porté à huit, sera réduit à six, le cas de vacance par mort ou démission arrivant.

II.

La place de secrétaire de la commission, est et demeure supprimée, à dater du jour du présent décret, et est réunie à celle du garde des dépôts, qui fournira caution en immeubles de la somme de *soixante mille livres*.

III.

Le traitement annuel des membres de la commission des monnoies, demeure fixé à 5,000 liv., et ils seront logés à l'hôtel-des-monnoies.

IV.

Le traitement du secrétaire-général, garde des dépôts, demeurera fixé à 5,000 l., et il lui est en outre accordé pareille somme de 5,000 livres pour les frais de bureau, à charge de payer les appointemens de deux commis aux écritures, qui prêteront serment, et pourront être révoqués à volonté.

V.

Le secrétaire-général-garde des dépôts, sera logé à l'hôtel-des-monnoies.

V I.

Il sera attaché au secrétariat de la commission, un garçon de bureau aux gages de 725 liv.

V I I.

Le secrétaire et le garde des dépôts seront payés jusqu'à l'époque de la réunion des deux places, chacun à raison de 4,000 liv. par an, en outre les frais de bureau.

V I I I.

Au secrétaire supprimé, il sera payé à titre d'indemnité de la perte de sa place, une somme de 2,000 liv.

I X.

L'inspecteur-général des essais jouira d'un traitement fixe de la somme de 3,000 liv.

X.

Le traitement de l'essayeur-général demeure fixé à 3,600 liv.

X I.

Le traitement du graveur-général sera de 2,000 l.

XII.

L'inspecteur-général des essais, l'essayeur général et le graveur général, seront logés à l'hôtel-des-monnoies.

XIII.

Le graveur-général remettra conformément à la Loi du 27 Mai, au dépôt de la commission, les poinçons qu'il fournira pour le service des monnoies, et il lui en sera délivré un récépissé par le Secrétaire-garde des dépôts, qui les adressera de suite au commissaire de l'hôtel de la monnoie pour laquelle ils seront destinés.

XIV.

Le commissaire de l'hôtel qui aura reçu les poinçons, en fera faire l'épreuve en sa présence par le graveur particulier, et en dressera procès-verbal, qu'il adressera à la commission.

XV.

Si le procès-verbal constate que le poinçon a bien supporté l'épreuve, et est bon à faire des carrés, le membre de la commission qui aura été chargé de l'inspection, mettra son *visa*, contenant la date du procès-verbal d'epreuve, sur le récépissé délivré au graveur-général par le secrétaire-garde des dépôts, qui sera payé de ses poinçons sur la représentation de ce récépissé, ainsi visé.

XVI.

Si le poinçon n'a pu supporter l'épreuve, le commissaire du roi l'adressera avec son procès-verbal au dépôt de la commission ; le secrétaire garde des dépôts le remettra au graveur général, et fera mention du rejet du poinçon sur le récépissé que ce dernier sera tenu de représenter.

XVIII.

Il sera payé au graveur-général 50 liv. pour chaque poinçon, et 20 liv. pour chaque matrice qu'il aura fournie, et dont il représentera récépissé du secrétaire-général-garde des dépôts, visé comme il est dit en l'article 14.

XVII.

Il sera payé au graveur-général actuel, à titre d'indemnité, pour le travail extraordinaire de la fourniture de poinçons de pièces de 30 sous, 15 sous et 2 sous, pendant l'année actuelle, 2,400 liv.

TITRE II.

Article premier.

La caution en immeuble, qui, aux termes de l'article 7 du titre 2 de la Loi du 27 Mai 1791, doit être fournie par chaque directeur, demeure fixée ainsi qu'il suit :

Pour les directeurs des monnoies de Paris, Lyon, Marseille, Bayonne et Perpignan. 100,000 l.

Pour ceux de Bordeaux, Toulouse, Rouen, Lille, Nantes & Pau. . . . . 80,000 l.

Pour ceux de Montpellier, Strasbourg, la Rochelle, Limoges, Metz et Orléans . . . 60,000 l.

Ces cautions, et celle fournie par le secrétaire-garde des dépôts, seront vérifiées par la commission, et reçues par le ministre des contributions publiques, sans être sujettes à aucuns frais d'enregistrement, et ne seront les actes assujétis qu'à un simple *visa*.

II.

Le traitement des directeurs des monnoies demeure fixé :

SAVOIR ;

Pour les directeurs de Paris, Lyon, Marseille, Bayonne et Perpignan, à . . . . . 4,000 l.

Pour ceux de Bordeaux, Toulouse, Rouen, Lille, Nantes et Pau, à . . . . . 3,200 l.

Pour ceux de Montpellier, Strasbourg, la Rochelle, Limoges, Metz et Orléans, à. 2,400 l.

III.

Le traitement des fonctionnaires particuliers des monnoies, sera, au commissaire de l'hôtel des monnoies de Paris. . . . . 3,600 l.

A chacun des adjoints desdits commissaires . . . . . 2,400 l.

A l'essayeur. . . . . 2,400 l.

Au graveur . . . . . 1,200 l.

Au commissaire de l'hôtel de Lyon, Marseille, Bayonne et Perpignan . . . . . 3,000 l.
Aux adjoints desdits commissaires . . 2,000 l.
Aux essayeurs. . . . . 2,000 l.
Aux graveurs . . . . . 1,000 l.
Aux commissaires de l'hôtel des monnoies de Bordeaux, Toulouse, Rouen, Lille, Nantes et Pau. . . . . 2,700 l.
Aux adjoints desdits commissaires . . 1,800 l.
Au essayeurs . . . . . 1,800 l.
Aux graveurs . . . . . 900 l.
Aux commissaires de l'hôtel des monnoies de Montpellier, Strasbourg, la Rochelle, Limoges, Metz et Orléans. . . . . 2,400 l.
Aux adjoints desdits commissaires . . 1,600 l.
Aux essayeurs. . . . . 1,600 l.
Aux graveurs . . . . . 800 l.

IV.

Le prix des carrés de toutes grandeurs, sera payé aux graveurs particuliers, à raison de 20 l. par paire.

V.

Les droits de fabrication accordée aux directeurs, demeurent fixés.

Pour le marc d'or, pièces de 48 l. . . 8 s. 6 d.
Pour *idem*, pièces de . . . . . 24 . . 9
Pour le marc d'argent, pièce de . 6 . . 7 6
Pour *idem*, pièces de . . . . . 3 . . 8
Pour *idem*, pièces de 30 sols 9
Pour *idem*, pièces de 15 sols 10
Pour les pièces de cuivre et métal de cloches, de 2 sols 3 6

Pour *idem*, de 1 sol	3	9
Pour *idem*, de 6 den	4	
Pour *idem*, de 3 den	4	3

V I.

Il sera alloué au directeur, pour les déchets, 1 once et demie par 100 marcs d'or au titre de 22 karats; 4 onces et demie par 100 marcs d'argent au titre de 11 deniers, et six marcs par 100 marcs de cuivre, ou de métal de cloches allié de cuivre.

V I I.

Lorsque le pouvoir exécutif fournira aux hôtels-des-monnoies le cuivre ou le métal de cloches allié de cuivre, nécessaire à la fabrication des espèces en flaons prêtes à être monnoyées, il sera seulement attribué aux directeurs, à titre de frais de régie, un droit de un denier par marc.

V I I I.

Les commissaires de l'hôtel de chaque monnoie pourront, si la quantité de pièces à délivrer l'exige, se faire aider par des personnes qu'ils choisiront, à la charge de demeurer seuls personnellement responsables du poids des pièces et de la beauté des empreintes; dans ce cas ils adresseront à la commission, à la fin du mois, un état du nombre des personnes employées et des pièces fabriquées, et il leur sera accordé, s'il y a lieu, une indemnité proportionnée.

IX.

Les essayeurs devant être à l'avenir payés en argent, conformément à l'art. 7 du chapitre 6 du titre III de la loi du 27 mai 1791, des essais qu'ils feront pour le compte du commerce, le prix demeurera fixé pour les essais d'or, de doré, et or tenant argent, à 3 livres, et pour les essais d'argent, 16 sols, quel que soit le titre des matières essayées.

TITRE III.

ARTICLE PREMIER.

Les fonctionnaires-généraux des monnoies, établis par la loi du 27 mai, ne pourront s'absenter de Paris sans un congé de la commission des monnoies, dont il sera fait mention sur les registres d'icelle, et duquel il sera délivré expédition au fonctionnaire qui l'aura demandé.

II.

Les directeurs et autres fonctionnaires particuliers de chaque hôtel-des-monnoies ne pourront s'absenter sans un congé par écrit de la commission-générale des monnoies, obtenu sur l'avis du commissaire de l'hôtel, et visé par lui; et dans le cas où le commissaire de l'hôtel demanderoit un congé, il sera tenu de le faire viser par son adjoint.

TITRE IV.

ARTICLE PREMIER.

Il sera attribué aux compagnies des monnoyeurs conservés par la loi du 27 mai, pour droits de fabrication par marc :

	s.	d.
Sur l'or, pièces de 48 liv.	1	
Idem, pièces de 24 liv.	1	6
Argent, pièces de 6 liv.		7
Idem, pièces de 3 liv		10
Idem, pièces de 1 liv. 10 s. . . .	1	6
Idem, pièces de 15 s.		2
Idem, pour celles au-dessous de 15 s.	2	6

Cuivre, ou métal de cloches allié de cuivre.

	s.	d.
Pièces de deux sous.		6 d.
Idem d'un sou		9
Idem de six deniers	1	
Idem de trois deniers.	1	6

ART. II.

Dans le cas où le nombre des monnoyeurs se trouveroit insuffisant dans quelques hôtels des monnoies, et jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur l'existence des monnoyeurs provisoirement conservés, les enfans et parens des monnoyeurs qui, conformément aux anciens règlemens, auroient eu droit de se faire recevoir ajusteurs ou monnoyeurs, pourront être admis parmi les monnoyeurs, par un arrêté de la commission.

ART. III.

Les droits attribués aux monnoyeurs ne commenceront à avoir lieu qu'à compter du premier octobre prochain ; jusqu'à cette époque, ils seront payés pour le monnoyage des espèces d'or et d'argent, conformément aux prix fixés par l'édit de novembre 1785, pour les pièces de 30 sous, à raison de 1 s. 5 den. par marc ; pour celles de 15 s., à raison de 2 s. ; pour celles de cuivre ou de métal de cloches allié de cuivre, à raison de 10 den. par marc ; les monnoyeurs de Paris continueront jusqu'à la même époque à être payés du monnoyage des espèces de cuivre ou de métal de cloches allié de cuivre, sur le pied de 1 s. par marc.

IV.

Le pouvoir exécutif pourra néanmoins faire employer dans les hôtels-des-monnoies, pour le monnoyage des espèces, toute autre machine que le balancier ; et dans ce cas, il sera autorisé à les faire monnoyer par telles personnes et à telles conditions qu'il jugera convenables, pourvu néanmoins que les frais de monnoyage soient inférieurs au prix qui en seroit payé aux monnoyeurs, conformément à l'article premier.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.